

## **MANDAT DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES ENTRAÎNEURS 2022-2025**

Les ministres des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs ont approuvé la Politique canadienne du sport (PCS) de 2012. Pour que les objectifs de la PCS soient atteints<sup>1</sup> dans les secteurs du sport de compétition et du sport de haut niveau, il faudra que des entraîneurs et intervenants sportifs communautaires qualifiés enseignent les rudiments techniques du sport et donnent des lignes directrices pour une conduite éthique; que les athlètes et les participants à tous les niveaux du sport récréatif et de compétition aient le droit à un environnement sportif sain et sécuritaire et qu'ils aient accès à un entraînement de qualité s'appuyant sur des connaissances scientifiques et des principes éprouvés de perfectionnement des entraîneurs; que les athlètes de haut niveau bénéficient d'un entraînement très spécialisé; et que des pratiques et des connaissances scientifiques de pointe soient intégrées dans le perfectionnement des entraîneurs.

Conformément aux idéaux de la Résolution de Regina concernant le développement des entraîneurs et des intervenants sportifs au Canada adoptée en 2005 par les ministres des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs, les gouvernements reconnaissent que l'Association canadienne des entraîneurs (ACE) et les organismes nationaux de sport (ONS) sont, au niveau fédéral, les principaux organismes partenaires responsables du développement des entraîneurs et des intervenants sportifs à l'échelle nationale. Il est également reconnu et admis que les organismes provinciaux/territoriaux de sport (OP/TS) et les gouvernements provinciaux et territoriaux sont les organisations chargées d'assurer l'éducation et la formation des entraîneurs dans leurs provinces et territoires respectifs. En outre, l'ensemble de ces organisations sont responsables de la promotion et de la mise en œuvre du Programme national de certification des entraîneurs (PNCE).

Conformément à la disposition de la Résolution de Regina selon laquelle les gouvernements fédéral et provinciaux/territoriaux et l'ACE examineront le présent mandat tous les quatre ans à partir de sa date d'entrée en vigueur [août 2005], pour en déterminer la pertinence », ce mandat révisé sera en vigueur à compter du jour-mois-2022.

## **ATTENTES DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES ENTRAÎNEURS ET DES GOUVERNEMENTS FÉDÉRAL ET PROVINCIAUX/TERRITORIAUX (ci-après nommés séparément « l'ACE » ou « les gouvernements »)**

Les gouvernements conviennent de ce qui suit pour ce qui est du mandat, de la gouvernance et de la responsabilisation de l'ACE :

### **1) MANDAT**

Le mandat de l'ACE, en collaboration avec les parties intéressées tout en respectant le contexte des gouvernements provinciaux et territoriaux, est d'encadrer le développement des entraîneurs et des intervenants sportifs conformément aux principes éthiques, ainsi que d'assurer la mise en œuvre et la promotion d'un programme national et avant-gardiste de perfectionnement des entraîneurs et des intervenants sportifs permettant un encadrement dans un contexte élargi de leadership fondé sur les besoins des participants au sport.

---

<sup>1</sup> Si applicable – Dans certains cas, la PCS peut être incompatible avec les politiques provinciales ou territoriales en vigueur.

## **2) GOUVERNANCE**

i) L'ACE sera administrée par un conseil d'administration indépendant élu par les membres de l'association qui proviennent d'organisations partenaires du PNCE et des parties intéressées suivantes (liste non exhaustive) :

- le gouvernement fédéral;
- les gouvernements provinciaux et territoriaux;
- les organismes nationaux de sport (ONS);
- le Conseil canadien des administrateurs universitaires en éducation physique et kinésiologie;
- les représentants provinciaux ou territoriaux de la formation des entraîneurs (RPTFE);
- des personnes qui ont une expérience à titre d'administrateur ou de membre du conseil d'administration au sein d'un organisme à but non lucratif;
- des athlètes qui ont représenté leur université, leur province ou le Canada lors d'une manifestation sportive nationale ou internationale au cours des sept dernières années;
- des entraîneurs certifiés dans le cadre du PNCE au niveau communautaire ou dans le sport de haut niveau.

ii) Les membres de l'association sont les particuliers nommés ou élus comme membres et ne sont pas les organismes qui les nomment à ce titre.

iii) Les règlements généraux de l'ACE comprendront des dispositions détaillées concernant la nomination et le mandat des membres, des administrateurs et des dirigeants de l'association.

iv) La structure et le cadre de gouvernance du conseil d'administration de l'ACE permettent d'assurer l'orientation stratégique de l'organisation, notamment la direction, l'approbation des plans financiers et des budgets à long terme, la surveillance de la mise en œuvre des directives stratégiques, et l'examen périodique des risques, des responsabilités et des attentes des parties intéressées.

## **3) PRINCIPES COMMUNS**

i) Les entraîneurs compétents représentent l'élément central dans la mise en œuvre sécuritaire et éthique des activités de développement à long terme des athlètes dans le cadre de programmes qui tiennent compte de l'âge et de l'étape du développement.

ii) Le PNCE est l'un des principaux moyens pour les entraîneurs d'acquérir les compétences dont ils ont besoin.

iii) Tous les partenaires (ONS/RPTFE/gouvernements) ont le pouvoir et la souplesse d'ajouter des éléments au programme d'éducation et de formation de l'entraîneur selon leur contexte ou leurs priorités. Cependant, le programme de base, qui est conforme aux normes (minimales) de l'industrie du PNCE et qui a été établi à la suite de nombreuses consultations auprès des partenaires, reste inchangé.

iv) Les entraîneurs au Canada ont un accès garanti aux activités de formation offertes en anglais et en français dans le cadre du PNCE, et ce, sans discrimination liée aux capacités, à la culture, à l'emplacement géographique, à la religion, à la race, à l'orientation sexuelle et à l'identité et l'expression de genre.

v) Un désaccord au sein d'un organisme partenaire ou entre des groupes partenaires ne doit en aucun cas nuire à l'accès au PNCE.

#### **4) COLLABORATION et RESPONSABILISATION**

- i) La collaboration continue avec les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ainsi qu'avec les autres principales parties intéressées fait du PNCE un programme unique et distinct dans le sport. Cette collaboration est indispensable et devra se produire dans un cadre permettant de tenir compte des rôles et des responsabilités de chacun, lesquels sont énoncés à l'appendice 1.
- ii) Les gouvernements reconnaissent que les partenaires auront la responsabilité de :
- préserver, selon les normes convenues, l'intégrité et le maintien du PNCE;
  - régler les différends qui menacent l'intégrité ou le maintien du PNCE.
- iii) L'examen des frais de réinvestissement, réalisé tous les quatre ans, sera fondé sur les principes énoncés dans le cadre économique, lequel figure à l'appendice 2.
- iv) L'accord annuel de contribution conclu entre la ou le ministre fédéral responsable du sport et l'ACE garantit adéquatement la responsabilisation dont doit faire preuve l'ACE, selon les directives données par les gouvernements.
- v) Les gouvernements reconnaissent l'autonomie de l'ACE. Celle-ci mènera ses activités en respectant les situations des différents partenaires et clientèles.
- vi) Les gouvernements s'attendent à ce que l'ACE déclare et garantisse qu'elle est l'unique propriétaire et bénéficiaire des droits d'auteur, des propriétés et des marques de commerce liés au PNCE (détails à l'appendice 3), les droits, titres et intérêts valables, de même que tous les autres droits légaux et bénéficiaires y afférents, étant libérés de toute charge ou de tout droit d'utilisation ou de possession.
- vii) Un groupe consultatif fédéral, provincial et territorial sur le sport, en collaboration avec l'ACE<sup>2</sup>, sera mis en place pour assurer la communication régulière et stratégique parmi les parties intéressées gouvernementales et non gouvernementales.

#### **5) PROCESSUS D'EXAMEN**

- i) En collaboration avec l'ACE, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux examineront le présent mandat tous les quatre ans pour en déterminer la pertinence et recommander des changements, au besoin. La présente disposition est incluse dans les règlements généraux de l'ACE.

#### **6) MODIFICATION**

- i) Le présent mandat (et ses appendices, qui en font partie intégrante) peut être modifié en tout temps moyennant le consentement écrit des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.

---

<sup>2</sup> En collaboration avec d'autres partenaires ou parties intéressées, au besoin.

## Appendice 1 – Rôles et responsabilités

### 1) Tous les partenaires

L'ACE, les RPTFE, les ONS et les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont, individuellement et collectivement, les responsabilités suivantes :

- a) veiller à ce que le PNCE et les autres programmes de développement des entraîneurs et des intervenants sportifs préconisent la pratique du sport dans un environnement sécuritaire et éthique, dans tous les contextes de participation;
- b) veiller à ce que les programmes s'intègrent dans le cadre d'« Au Canada, le sport c'est pour la vie », ou dans un modèle de développement des athlètes équivalent, et respectent les principes du développement à long terme (DLT) ou son équivalent;
- c) veiller à ce que le PNCE soit en mesure de répondre aux besoins de chaque province et territoire, compte tenu des différents profils d'entraîneurs, en consultant leurs partenaires (y compris les entraîneurs) et en maintenant le programme de base.
- d) veiller à ce que les programmes de développement des entraîneurs et des intervenants sportifs soient accessibles aussi bien en français qu'en anglais<sup>3</sup>;
- e) faciliter la reconnaissance de la formation suivie en dehors du cadre du PNCE (p. ex. cours universitaires, formation reçue à l'étranger);
- f) veiller à ce que, dans la mesure du possible, les programmes soient financièrement et géographiquement accessibles à tous, y compris aux populations traditionnellement sous-représentées et/ou marginalisées, comme le prévoient la PCS et les Priorités des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux pour une action concertée dans le domaine du sport;
- g) reconnaître l'importance d'avoir des entraîneurs compétents et soutenir, de concert avec les parties intéressées, des normes élevées en ce qui concerne les compétences des entraîneurs ainsi que leurs conditions ou leurs milieux de travail;
- h) participer activement au règlement des différends qui menacent l'intégrité et le maintien du PNCE.

### 2) Association canadienne des entraîneurs (ACE)

Dans le cadre du mandat que lui confient les gouvernements, l'ACE, en collaboration avec d'autres parties intéressées, aura le pouvoir de prendre des décisions définitives sur n'importe quel aspect des activités courantes (élaboration, mise en œuvre et promotion) liées au PNCE, y compris :

- a) protéger les droits et les propriétés qui se rattachent au programme;
- b) veiller à ce que les activités et les initiatives contribuent à la mise en œuvre de la Politique canadienne du sport (ou son équivalent, le cas échéant), et plus particulièrement :
  - i. s'assurer que « les athlètes de tous les niveaux de compétition ont accès à un entraînement de qualité s'appuyant sur des connaissances scientifiques et des principes éprouvés de perfectionnement des entraîneurs »,
  - ii. mettre au point des activités de formation et d'apprentissage qui permettent aux responsables des programmes de favoriser l'acquisition d'habiletés motrices fondamentales et d'une attitude positive chez les enfants et les jeunes;

---

<sup>3</sup>Le Québec s'assurera de définir la clientèle du projet et de prendre les mesures nécessaires pour communiquer avec elle et lui fournir les documents relatifs au projet en français et, s'il y a lieu, en anglais lorsqu'une personne en fait la demande. Il est entendu que, pour le Québec, la prestation de services et les communications se font dans le respect de la *Charte de la langue française*.

- c) fixer des normes minimales relatives à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la promotion des programmes;
- d) améliorer, au besoin, le contenu, les normes minimales et les procédures liés à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la promotion des programmes;
- e) en consultation avec les parties intéressées, élaborer des politiques et des procédures soutenant l'élaboration et la promotion des programmes;
- f) assumer, en collaboration avec les parties intéressées, les responsabilités opérationnelles liées à l'élaboration (dont la certification) et à la promotion des programmes;
- g) concevoir et mettre en œuvre des initiatives de marketing et de promotion liées au PNCE;
- h) assurer l'accès continu à une base de données pancanadienne;
- i) contribuer au perfectionnement des formateurs de responsables du développement des entraîneurs;
- j) agir à titre de principal agent de liaison auprès des principales parties intéressées responsables des programmes (organismes nationaux de sport);
- k) administrer ses activités en conformité avec les principes du modèle économique établi (voir l'appendice 2);
- l) soutenir les entraîneurs dans l'exercice de leurs activités quotidiennes;
- m) incorporer de manière proactive de nouvelles technologies et de la formation connexe en complément de celles adoptées par les entraîneurs dans l'environnement d'entraînement quotidien;
- n) participer à des tribunes, au Canada et à l'international, consacrées à l'avancement du développement des entraîneurs et des intervenants sportifs;
- o) s'assurer que tous les documents liés au PNCE soient accessibles gratuitement en ligne;
- p) présenter annuellement aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux un rapport sur la mise en œuvre du présent mandat et, plus particulièrement, soumettre au gouvernement fédéral des rapports appropriés sur l'accord de contribution;
- q) communiquer à tous les partenaires toutes les décisions prises par l'ACE en ce qui a trait à la mise en œuvre du PNCE.

### **3) Représentants provinciaux ou territoriaux de la formation des entraîneurs (RPTFE)**

Les représentants provinciaux ou territoriaux de la formation des entraîneurs sont les organisations auxquelles les gouvernements provinciaux et territoriaux ont confié les tâches suivantes :

- a) assumer les responsabilités générales de la mise en œuvre et de la promotion du PNCE et des autres programmes connexes dans leurs provinces et territoires respectifs;
- b) respecter les normes de programme convenues et préserver l'intégrité et le maintien du PNCE, et veiller à ce que les organismes autorisés auxquels ils ont confié des rôles et des responsabilités soient tenus de respecter les normes équivalentes et de s'acquitter des obligations équivalentes;
- c) agir à titre de principaux agents de liaison auprès des principales parties intéressées responsables des programmes (organismes provinciaux et territoriaux de sport);
- d) choisir, former et maintenir à niveau les formateurs de responsables du développement des entraîneurs et les personnes-ressources multisports;
- e) aider à la tenue des dossiers des responsables du développement des entraîneurs dans la base de données du PNCE (le Casier);
- f) participer aux tribunes interprovinciales et interterritoriales consacrées à l'avancement du développement des entraîneurs et des intervenants sportifs et nommer des représentants des entraîneurs provinciaux et territoriaux au conseil d'administration de l'ACE;
- g) rendre compte de leurs activités aux organismes ou aux gouvernements provinciaux et territoriaux qui les ont nommés;

- h) soutenir le cadre économique, en collaboration avec l'ACE, afin de financer adéquatement le développement, l'amélioration et la mise en œuvre du PNCE.

#### **4) Organismes nationaux de sport (ONS)**

Les ONS, en tant que principales parties intéressées du programme, sont chargés par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de ce qui suit<sup>4</sup> :

- a) élaborer et tenir à jour les aspects du PNCE propres à leur sport;
- b) respecter les normes de programme convenues et préserver l'intégrité et le maintien du PNCE, et veiller à ce que toute organisation à laquelle ils ont confié des rôles et des responsabilités soit tenue de respecter les normes équivalentes et de s'acquitter des obligations équivalentes;
- c) contribuer au développement continu du PNCE;
- d) promouvoir et encourager par des moyens incitatifs la participation au PNCE;
- e) choisir, former et maintenir à niveau les formateurs de responsables du développement des entraîneurs dans leur sport, en collaboration avec les OP/TS, dans la mesure du possible;
- f) superviser la mise en œuvre de la formation et de la mise à niveau des personnes-ressources et des évaluateurs dans leur sport, en collaborant avec leurs homologues provinciaux et territoriaux (les OP/TS) et en tenant des réunions officielles de planification et d'évaluation avec les formateurs de responsables du développement des entraîneurs dans les régions;
- g) aider à la tenue des dossiers des responsables du développement des entraîneurs dans la base de données du PNCE (le Casier);
- h) encourager les membres des groupes sous-représentés à devenir entraîneurs et leur en donner l'occasion;
- i) soutenir le cadre économique, en collaboration avec l'ACE, afin de financer adéquatement le développement, l'amélioration et la mise en œuvre du PNCE;
- j) protéger par le droit d'auteur les documents propres à leur sport (l'utilisation de documents multisports dans un format intégré nécessitera l'approbation de l'ACE).

#### **5) Ministères des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs. Ceux-ci doivent :**

- a) adhérer à un contexte élargi de leadership dans tous les contextes de participation sportive, comme le définit la Politique canadienne du sport et selon le cadre « Au Canada, le sport c'est pour la vie », ou son équivalent;
- b) reconnaître que l'ACE, les ONS et les OP/TS sont les principaux organismes partenaires responsables du développement des entraîneurs et des intervenants sportifs à l'échelle nationale, provinciale et territoriale, ainsi que de la promotion et de la mise en œuvre du PNCE et des autres programmes connexes;
- c) reconnaître que les ONS, les OP/TS et les RPTFE (ou les organismes dûment autorisés à les représenter, comme l'auront déterminé les gouvernements provinciaux

---

<sup>4</sup> En fonction du niveau d'engagement/de participation des provinces et des territoires dans leur province ou territoire.

et territoriaux) sont les principaux partenaires responsables de la mise en œuvre du programme national de développement des entraîneurs et des intervenants sportifs;

- d) soutenir le mandat, les rôles et les responsabilités de l'ACE et des RPTFE, en fournissant des fonds dans le cadre des programmes pertinents des deux ordres de gouvernement;
- e) le gouvernement fédéral conclura un accord de contribution avec l'ACE, en conformité avec les lignes directrices fédérales sur les contributions et les dispositions énoncées aux présentes;
- f) soutenir le cadre économique, en collaboration avec l'ACE, afin de financer adéquatement le développement, l'amélioration et la mise en œuvre du PNCE dans leurs contextes respectifs.

## Appendice 2 – Cadre économique

Le cadre économique repose sur cinq principes :

1. Le gouvernement du Canada versera des subventions à l'ACE pour les coûts de développement du programme.
2. Les gouvernements provinciaux et territoriaux verseront à leurs organismes désignés des subventions pour les coûts de mise en œuvre du programme afin de le rendre accessible.
3. Les ONS, les OP/TS et les RPTFE sont les partenaires du PNCE, et en tant que principaux utilisateurs du PNCE, ils verseront des cotisations pour assurer l'intégrité de la base de données du PNCE (le Casier) et permettre le réinvestissement permanent dans le développement, la mise en œuvre et la promotion du PNCE. Cela permettra également d'assurer que les partenaires ont accès aux données disponibles, tout en respectant les cadres juridiques liés à la protection des données personnelles.
4. Les ONS, les OP/TS qui y sont affiliés et les RPTFE sont d'avis qu'ils sont, ainsi que les entraîneurs à qui est destiné le PNCE, les bénéficiaires principaux du PNCE. La base de données du PNCE (le Casier) est essentielle pour préserver l'intégrité du PNCE en tant que programme national. Elle devrait donc contenir les dossiers de tous les entraîneurs évoluant dans chaque profil et contexte du PNCE. Compte tenu de l'importance du PNCE et des avantages qui en découlent, les partenaires reconnaissent qu'il leur incombe collectivement d'en assurer la pérennité et la croissance, indépendamment de leur taille et de leur niveau d'activité, et réinvestiront des fonds dans le développement, la mise en œuvre et la promotion du programme ainsi que dans le fonctionnement de la base de données du PNCE (le Casier), au moyen de contributions annuelles liées aux frais de réinvestissement. L'ACE, en consultation avec ses partenaires, déterminera tous les quatre ans les frais de réinvestissement que se répartiront les ONS et les RPTFE et que verseront annuellement leurs organismes affiliés.
5. Le gouvernement du Canada conclura un accord de contribution avec l'ACE pour le soutien du programme. Dans le cadre de l'accord de contribution, le gouvernement du Canada vérifiera si l'investissement de fonds publics et le soutien offert aux entraîneurs donnent les résultats escomptés. L'ACE supervisera un système complet d'évaluation qui comportera des objectifs de rendement permettant de s'assurer que l'investissement des fonds publics permet d'offrir de meilleurs programmes aux entraîneurs au Canada.
6. L'ACE aura le mandat de favoriser des partenariats avec le secteur privé pour soutenir le programme. Les revenus du programme et des commanditaires de celui-ci doivent être réinvestis dans le programme.

### **Appendice 3 – Droits, marques de commerce et propriétés de l'ACE**

Programme national de certification des entraîneurs (*Loi sur les marques de commerce*, article 9 pour le nom, article 46 pour le logo)

Association canadienne des entraîneurs (*Loi sur les marques de commerce*, article 9 pour le nom et le logo)

Diplôme avancé en entraînement (marque de commerce)

Institut national de formation des entraîneurs (marque de commerce)

Documents multisports du PNCE (droit d'auteur)

Documents des ONS (droit d'auteur entre l'ACE et les ONS), reconnaissance des droits lorsque la traduction est effectuée par les provinces, les territoires ou les OP/TS